Modèle de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension en France métropolitaine continentale

Conditions Générales

SOMMAIRE

Préambule 6

1 — Objet et périmètre contractuel 7

1.1. Objet 7

1.2. Périmètre contractuel 7

1.3. Représentation des Parties 7

2 — Raccordement 8

2.1. Ouvrage de raccordement 8

2.1.1. **Cas du Producteur injectant au RPD le surplus de sa production d'électricité** 8

2.1.2. **Cas du Producteur injectant au RPD la totalité de sa production d'électricité** 8

2.2. Contrôle de performances des Installations de production **raccordées au Réseau Public de Distribution d'électricité** 9

2.3. Protection de Découplage et organes de sectionnement 9

2.4. **Mise en service de l'Installation de Production** 9

2.5. **Modification des caractéristiques d'une Installation de Production** 10

3 — Exploitation 10

3.1. **Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques** 10

3.2. **Mise en œuvre du dispositif de Protection de Découplage** 10

3.3. Condition de couplage au RPD 10

3.4. Contrôle et entretien 11

3.4.1. **Analyses d'incidents ou de perturbations** 11

3.4.2. **Protections de l'Installation Electrique de Type B.1** 11

4 — Travaux hors tension ou interventions [du GRD] 11

4.1. Sur le RPD 11

4.2. Sur le branchement et le Dispositif de Comptage 11

5 — Comptage 12

5.1. Dispositif de Comptage 12
5.1.1. **Cas d'un Producteur injectant au RPD le surplus de sa production** 12
5.1.2. **Cas d'un Producteur injectant au RPD la totalité de sa production** 12
5.2. Respect du Dispositif de Comptage 12
5.3. Entretien et vérification du Dispositif de Comptage....12
5.4. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage....13
5.5. Relevé semestriel des index du Compteur....13
5.6. Accès au Dispositif de Comptage pour relevé ou contrôle 14
6 — Engagements du GRD 14
6.1. Disponibilité du RPD....14
6.1.1. Engagements [du GRD] sur la continuité dans le cadre des travaux de renouvellement, développement et maintenance du Réseau....14
6.1.2. Engagements sur la durée des coupures....14
6.1.3. Information du Producteur....15
6.1.4. Engagements sur la durée des Limitations....15
6.2. **Engagements [du GRD] en cas d'incident affectant le RPD**....15
6.2.1. **Information au Producteur en cas d'incident affectant le RPD**....15
6.3. **Engagements [du GRD] sur la qualité de l'onde**....15
7 — Engagements du Producteur 16
7.1. **Conformité de l'Installation de Production**....16
7.2. Puissance réactive 16
7.3. **Perturbations générées par l'Installation Electrique sur le RPD** 17
7.4. Immunité vis-à-vis des perturbations....17
7.5. Puissance de raccordement en injection 17
8 — **Désignation du Responsable d'Equilibre**....17
8.1. **Désignation du Responsable d'Equilibre**....17
8.1.1. **Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre** 17
8.1.2. **Date d'effet de la désignation du Responsable d'Equilibre**....18
8.1.3. **Cas du Producteur souhaitant céder à titre gratuit l'électricité injectée sur le RPD** 18
8.2. **Changement de Responsable d'Equilibre** 18
8.2.1. **Changement à l'initiative du Producteur** 18

8.2.2. **Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre** 19
8.2.3. **Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat GRD**-RE 19
8.2.4. Résiliation du contrat 20
8.3. **Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre** 20
9 — Prix 20
9.1. **Tarif d'Utilisation des RPD Publics (TURPE)** 20
9.2. Gestion du contrat 21
9.3. Comptage 21
9.4. Tarification des prestations complémentaires 21
10 — Conditions de facturation et de paiement 21
10.1. Conditions générales de facturation 21
10.2. Modalités de paiement 22
10.3. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement 22
10.4. Mesures prises par [le GRD] en cas de non-paiement 22
10.5. Réception des factures et responsabilité de paiement 23
10.6. Délégation de paiement 23
10.7. Modalités de contestation de la facture 23
11 — Responsabilités 24
11.1. Régime de responsabilité 24
11.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité 24
11.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité 25
11.2. Procédure de réparation 25
11.3. Régime perturbé et force majeure 25
11.3.1. Définition 25
11.3.2. Régime juridique 26
12 — Assurances 26

13 — Exécution du contrat 27
13.1. Entrée en vigueur et durée du contrat 27
13.2. Adaptation du contrat 27
13.3. Changement du Producteur 28
13.4. Conditions de suspension du contrat 28
13.5. Effets de la suspension du contrat 29
13.6. Résiliation 29
13.7. Effets de la résiliation 30
13.8. Confidentialité et données à caractère personnel 30
13.8.1. Confidentialité des données 30
13.8.2. Traitement des données à caractère personnel 30
13.9. Contestations 31
14 — Glossaire 32

Préambule

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;
Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité (RPD) et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du Code de l'énergie (ci-après la (les) décision(s) tarifaire(s)) ;
Considérant notamment,
Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du Code de l'énergie, [le GRD], en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution , assure le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du Code de l'énergie,
le GRD a pour mission de garantir l'accès des utilisateurs et le raccordement au RPD dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ce droit d'accès et de raccordement au RPD est garanti par le GRD et à cet effet des contrats sont conclus entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau qui sont soumis pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie.

Ces modèles de contrats sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau concerné ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie.

Le présent contrat d'accès au réseau et d'exploitation, a pour objet de définir :

- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au RPD Basse Tension en vue de l'injection d'énergie électrique ;
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et [le GRD] (chapitre 3).

Dès lors, pour le présent contrat, la Commission de Régulation de l'Energie approuve l'ensemble des dispositions relatives à l'accès au réseau uniquement, lesquelles se substituent à celles prévues dans les contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la Commission. Par conséquent, la Commission de Régulation approuve tout le présent contrat à l'exception du chapitre 3 relatif à l'exploitation.

En cas d'évolution de la documentation technique de référence établie par [le GRD]et citée dans le présent contrat, un tel document est notifié à la Commission de régulation de l'énergie. Ces nouvelles versions de la documentation technique de référence entrent en vigueur à la date précisée lors de la notification à la Commission de régulation de l'énergie, sauf opposition motivée par cette dernière formulée dans ce délai.

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée pour l'exploitation au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du Code de l'énergie ;
Considérant que les dispositions du cahier des charges, annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant [le GRD]et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession ;

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 14 — des Conditions Générales.

1 — Objet et périmètre contractuel

1.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir :

— les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au RPD Basse Tension en vue de l'injection d'énergie électrique ;

— les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et [le GRD].

1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

— les conditions générales ;

— les conditions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Le raccordement de l'Installation de Production au RPD a pu avoir fait l'objet d'une Proposition de Raccordement « PDR ». En cas de contradiction ou de différence entre le présent contrat et la PDR, le présent contrat prévaut.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, que le GRD [à personnaliser : rend accessible sur le site internet du [GRD] ou peut communiquer sur demande par voie électronique ou par voie postale] :

— la Documentation Technique de Référence (DTR) et le Référentiel Clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD. [à personnaliser : L'état des publications des règles du Référentiel Clientèle [du GRD] est disponible dans la note du GRD XXX[E]]. L'état des publications des règles de la Documentation Technique de Référence (DTR) est présenté dans la note du GRD XXX.

— le Catalogue des prestations qui présente l'offre [du GRD] aux Producteurs. [à personnaliser : Il est disponible sur le site du GRD.]

Les documents de la DTR, du Référentiel Clientèle et du Catalogue des prestations sont communiqués par courrier électronique au Producteur qui en fait la demande écrite.

Le GRD tient également à la disposition du Producteur la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité liant [le GRD]et l'autorité concédante sur le territoire duquel est situé le Site. Une copie dudit contrat de concession est communiquée par courrier postal au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais, [à personnaliser : conformément aux modalités décrites sur le site internet du GRD XXXX :

1.3. Représentation des Parties

Les coordonnées des Parties pour l'exécution du présent contrat sont indiquées dans les conditions particulières. Les Parties s'informent, dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit, en cas de changement de représentant ou de coordonnées.

2 — Raccordement

2.1. Ouvrage de raccordement

L'Installation de Production est desservie par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison (PdL).
Conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre [le GRD] et l'autorité concédante, les ouvrages de raccordement sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité attribuée [au GRD].
La limite de propriété des ouvrages correspondant au Point de Livraison et au Point de Connexion est située aux bornes de sortie (en aval) du Disjoncteur de Branchement du Producteur :

- en aval[1] de cette limite, les ouvrages électriques sont sous la responsabilité du Producteur ;
- en amont[1] de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité. [le GRD] en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

2.1.1. Cas du Producteur injectant au RPD le surplus de sa production d'électricité

Lorsque le Producteur injecte au RPD le surplus de sa production d'électricité, il existe un seul PdL pour l'Installation de Production et de consommation :

- Cette configuration n'est autorisée au moment du raccordement que si les titulaires des contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection sont identiques ;
- Le Producteur accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au RPD au titre du contrat de soutirage sur ce même PdL, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le titulaire de ce contrat de soutirage, entraînera simultanément la limitation ou suspension de l'accès au RPD de son Installation de Production, sans droit à indemnisation du Producteur.

2.1.2. Cas du Producteur injectant au RPD la totalité de sa production d'électricité

Lorsque le Producteur injecte au RPD la totalité de sa production d'électricité, et si l'Installation de Production est couplée au RPD par l'intermédiaire du câble de liaison privative du branchement de soutirage existant :

- Les titulaires des contrats de soutirage et d'injection doivent au moment du raccordement être identiques pour cette configuration de branchement, conformément à la documentation technique de référence disponible [à personnaliser : sur le site internet du [GRD] ou qui peuvent être communiqués sur demande par le GRD, par voie électronique ou par voie postale];
- Le Producteur accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au RPD au titre du contrat de soutirage, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le titulaire du contrat de soutirage, pourra entraîner alors simultanément la limitation ou la suspension de l'accès au RPD de son Installation de Production, sans droit à indemnisation du Producteur ;
- Le Producteur peut demander la modification de son branchement à ses frais pour éviter cette conséquence liée à la configuration de son branchement. Cette prestation est réalisée aux frais du Producteur conformément aux modalités prévues par le Catalogue des prestations.

---

[1] Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations de consommation circule de l'amont (RPD) vers l'aval (site de consommation) ; Ces localisations d'amont et d'aval demeurent inchangées dans le cas d'Installations de Production.

2.2. Contrôle de performances des Installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution d'électricité

L'Installation de Production doit être conforme aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement de la règlementation pour le raccordement aux réseaux d'électricité auxquelles s'ajoute, pour les Installations qui y sont soumises, le règlement européen (UE) 2016/631 dit « code RfG ».

Les exigences et les modalités de contrôle de la conformité par [le GRD] sont définies dans la Documentation Technique de Référence [à personnaliser] selon la version applicable à la date du raccordement. La version applicable depuis le 1er janvier 2025 précise notamment que tous les Equipements de production (onduleurs par exemple) mis en œuvre dans l'Installation doivent disposer d'un certificat de conformité à la norme NF EN50549-1[2].

2.3. Protection de Découplage et organes de sectionnement

Les conditions d'intervention hors tension[3] sur les ouvrages électriques du RPD nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'ouvrage de toute source d'alimentation.
Un premier organe de sectionnement en amont du Point de Livraison, le cas échéant accessible depuis le domaine public, permet de séparer l'Installation de Production du RPD.
Un second organe de sectionnement situé en aval du Point de Livraison sur l'Installation Intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'article 536 de la Norme NF C 15-100.
Les conditions d'intervention sécurisée sur le branchement sont décrites au Chapitre 3.4.

2.4. Mise en service de l'Installation de Production

La mise en service de l'Installation de Production sur raccordement nouveau ou existant par [le GRD] est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations [du GRD] en vigueur. Elle est subordonnée :

- A la complète réalisation, le cas échéant, des travaux de raccordement, dans le respect des prescriptions de la Proposition de Raccordement ;
- Au paiement, le cas échéant, de la totalité du montant des travaux sur les ouvrages de raccordement décrits dans la Proposition de Raccordement ;
- A la vérification du bon fonctionnement de la Protection de Découplage, conformément au Chapitre 3.4 ;
- A la réception et la prise d'effet, le cas échéant, de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Equilibre désigné au Chapitre 8.1 ;
- A la transmission le cas échéant par le Producteur d'une attestation de conformité visée par CONSUEL de son Installation Intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie ;
- Au remplacement du Compteur par un Compteur Communicant en cas de compteur électronique ou électromécanique sous réserve de faisabilité technique du gestionnaire de réseau.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, le Producteur n'est pas autorisé à mettre en service son installation et le contrat n'entre pas en vigueur.

---

2 Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques.

3 En application de la norme UTE C 18-510.

2.5. Modification des caractéristiques d'une Installation de Production

Toute modification de l'Installation de Production à l'initiative du Producteur, entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées aux conditions particulières, doit être notifiée à [le GRD] par tout moyen écrit et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
Lorsque [le GRD] doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD.

3 — Exploitation

Toute modification des coordonnées des Parties nécessaires à la bonne exploitation de l'Installation doit donner lieu à une actualisation des Conditions Particulières du contrat.

3.1. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le RPD est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'article 2.1 des conditions générales.
Les ouvrages du RPD sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par [le GRD].
]Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un droit de manœuvre sur le Disjoncteur de Branchement (AGCP).
L'accès [du GRD] aux parties du branchement situées dans le domaine privé du Producteur pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Producteur et [le GRD].

3.2. Mise en œuvre du dispositif de Protection de Découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation Intérieure, conformément à la [à personnaliser]. Ce dispositif est requis au titre de la réglementation en vigueur relative au raccordement au RPD d'une Installation de Production électrique.
Le Producteur s'engage à maintenir le dispositif de Protection de Découplage pendant toute la durée du présent contrat, à justifier de son bon fonctionnement à toute demande [du GRD] et à ne procéder à aucune modification des réglages.
Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le GRD,
- éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut,
- ne pas alimenter les Installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

3.3. Condition de couplage au RPD

Les manœuvres de couplage au RPD sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire [du GRD], sans autorisation préalable de celle-ci.

Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le RPD. Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites au Chapitre 11 —.
Le générateur doit se découpler automatiquement après :

— l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure affectant le RPD ou l'Installation du Producteur,
— la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

3.4. Contrôle et entretien

3.4.1. Analyses d'incidents ou de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande [du GRD] les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du RPD.

3.4.2. Protections de l'Installation Electrique de Type B.1

[Le GRD] peut être amenée à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement de la protection de découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Producteur s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

4 — Travaux hors tension ou interventions [du GRD]

4.1. Sur le RPD

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le RPD desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du RPD, [Le GRD] procède si nécessaire à l'ouverture et à la condamnation[4] du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, [le GRD] reconnecte l'Installation au RPD sans préavis.

4.2. Sur le branchement et le Dispositif de Comptage

En cas d'intervention à l'initiative [du GRD]ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans son domaine privé, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Producteur et [le GRD].
Si [le GRD] le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

— séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'article 2.2,
— permettre à [le GRD] de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

[4] Acte d'exploitation permettant de signaler que l'Ouvrage est séparé de toute source de tension.

5 — Comptage

5.1. Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée le cas échéant au RPD. Il est scellé par [le GRD].
La DTR, librement accessible sur le site internet [du GRD] à l'adresse : xxxx constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.
Conformément à la norme NF C 14-100, le Dispositif de Comptage doit être facilement accessible. Les modalités d'accès sont décrites au Chapitre 5.6.

5.1.1. Cas d'un Producteur injectant au RPD le surplus de sa production

Le Dispositif de Comptage est constitué :

— d'un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au RPD, commun à l'injection et au soutirage : il enregistre également l'énergie soutirée nécessaire aux besoins non couverts par l'Installation de Production ;
— [Option : Ou, lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant : d'un Compteur pour la mesure de l'énergie injectée au RPD et d'un Compteur pour la mesure de l'énergie soutirée
— du Disjoncteur de Branchement (AGCP), commun à l'injection et au soutirage.

La puissance en injection est limitée :

- en présence d'un compteur communicant, par le disjoncteur de branchement (AGCP) réglé au maximum admissible par le branchement ;;
- [option : en absence d'un compteur communicant, par le Disjoncteur de Branchement (AGCP) réglé à la puissance souscrite du contrat de soutirage].

5.1.2. Cas d'un Producteur injectant au RPD la totalité de sa production

Le Dispositif de Comptage est constitué :

— lorsque le Producteur dispose d'un Compteur Communicant : d'un Compteur Communicant commun pour l'enregistrement de l'énergie injectée au RPD et l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production ;

— lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant : d'un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au RPD et un Compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production ;
— d'un Disjoncteur de Branchement (AGCP) réglé en fonction de la Puissance de Raccordement en injection au RPD.

5.2. Respect du Dispositif de Comptage

Le Producteur et [le GRD] s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

5.3. Entretien et vérification du Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage est entretenu et vérifié par [le GRD] .

Une composante de location, d'entretien et de contrôle, décrite dans le TURPE, est mise à la charge du Producteur. [Le GRD] peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites à l'article 5.6 du présent contrat.
Les frais de réparation ou de remplacement des équipements qui résultent de ces visites sont à la charge [du GRD] sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.
Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces équipements, soit par [le GRD], soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. [Le GRD] propose une prestation de vérification du dispositif de comptage des installations de production dans son Catalogue de prestations. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge [du GRD] en cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage dans les conditions prévues dans le Catalogue des prestations. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du Producteur.

En cas de fonctionnement défectueux d'un équipement du Dispositif de Comptage, [le GRD] procède au remplacement de l'équipement concerné. S'agissant du Compteur, le GRD procédera à la pose d'un Compteur Communicant sous réserve de faisabilité technique.

Le Producteur s'engage à signaler sans délai à [le GRD] toute anomalie concernant le Dispositif de Comptage.

5.4. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, [le GRD], en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité injectées (ou soutirées le cas échéant) au RPD. Les méthodes d'évaluation de ces quantités sont décrites dans la DTR disponible sur le site internet [du GRD].
[Le GRD] informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies au Chapitre 13.9.

5.5. Relevé semestriel des index du Compteur

L'article L322-8 du Code de l'énergie a confié à [le GRD] le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.
A ce titre [le GRD] relève les index du Compteur Communicant et les transmet semestriellement au Producteur.
En l'absence de Compteur Communicant, [le GRD] transmet [à personnaliser : semestriellement ou annuellement] les données au Producteur sur la base des index d'auto relevé ou, à défaut d'auto relevé, [le GRD] procède à une estimation. Le Producteur est tenu de transmettre un auto relevé ou de solliciter un relevé spécial prévu au Catalogue des Prestations du [GRD] au moins une fois tous les douze mois afin que l'intervalle entre deux relevés pris en compte (auto relevé ou relevé spécial) n'excède pas cette durée.

[Optionnel : A titre d'information, grâce au Compteur Communicant, [le GRD] met à disposition du Producteur, via un espace personnalisé, les données de comptage.]

Conformément aux dispositions de l'article R111-30 du Code de l'énergie, [le GRD] utilise également les données de comptage pour les besoins des mécanismes fixés par les textes réglementaires (exemple : obligation d'achat) et les transmet aux acteurs concernés.

5.6. Accès au Dispositif de Comptage pour relevé ou contrôle

[Le GRD] doit pouvoir accéder aussi souvent que nécessaire au Dispositif de Comptage afin d'assurer le relevé ou le contrôle du Compteur. En fonctionnement normal d'un Compteur Communicant, le relevé se fait à distance.
Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage [du GRD]. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que [le GRD] puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du(des) Dispositif(s) de Comptage.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec [le GRD] pour un relevé spécial. Cette prestation est facturée au Producteur conformément au Catalogue des prestations [du GRD] en vigueur.
Dans le cas d'un compteur non communicant, le Producteur doit fournir à [le GRD] un auto-relevé a minima une fois par an.
Enedis se réserve le droit de réaliser des contrôles de relevé pour s'assurer de la sincérité de la déclaration réalisée par le Producteur.

6 — Engagements du GRD

6.1. Disponibilité du RPD

Les engagements du GRD en matière de continuité d'alimentation en électricité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 11-3 et dans les cas énoncés ci-après :

- Circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- Lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- Lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, sans faute de la part du GRD ;
- Dans les cas de suspension de l'accès au réseau conformément à l'article 13.4 du présent contrat.

6.1.1. Engagements [du GRD] sur la continuité dans le cadre des travaux de renouvellement, développement et maintenance du Réseau

Enedis s'engage à assurer la disponibilité du RPD pour l'Injection de l'énergie électrique produite et le Soutirage d'électricité nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans les conditions définies aux chapitres 6 du présent Contrat.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article L322-8 du Code de l'énergie, [le GRD] réalise des travaux pour le renouvellement, le développement et la maintenance que requiert le RPD. Ces travaux ainsi que ceux réalisés par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport (RTE) sur le RPT peuvent entraîner des Indisponibilités du RPD conduisant à des Limitations ou des Coupures.

Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de réduire au minimum les interventions entraînant des Indisponibilités du RPD et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne pour le Producteur.

6.1.2. Engagements sur la durée des coupures

La durée d'une Coupure peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

Modalités de comptabilisation de la durée des Coupures :

Une seule coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux suivant l'information décrite au 6.1.2, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

6.1.3. Information du Producteur

Lorsque des interventions programmées sur le RPD nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible de Coupure, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre [le GRD]et l'autorité concédante sur le territoire sur lequel se situe l'Installation de Production.

6.1.4. Engagements sur la durée des Limitations

[Le GRD] s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour maximiser la disponibilité du RPD, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. [Optionnel :Par exemple, dans certaines conditions, [le GRD] peut recourir à la pose d'un groupe électrogène zéro émission (batterie), qui permet de laisser coupler le Producteur au RPD. .]

6.2. Engagements [du GRD] en cas d'incident affectant le RPD

[Le GRD] s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour maximiser la disponibilité du RPD, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. [Optionnel : Par exemple, dans certaines conditions, [le GRD] peut recourir à la pose d'un groupe électrogène zéro émission (batterie), qui permet de laisser coupler le Producteur au RPD .]

6.2.1. Information au Producteur en cas d'incident affectant le RPD

[Le GRD] met à disposition des moyens permettant au Producteur d'obtenir les renseignements en possession [du GRD] relatifs aux incidents sur le RPD [à personnaliser : (à titre d'information, les principaux moyens utilisés pour Enedis sont un site (panne et interruption | Enedis, et un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Producteur).)].et un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Producteur).)].

6.3. Engagements [du GRD] sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. [le GRD] maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + ou – 10 % de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 à D322-10 du Code de l'énergie, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 hertz.
[Le GRD] s'engage sur les caractéristiques de la tension conformément à la norme NF EN 50-160.
La responsabilité [du GRD] ne saurait être engagée lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part [du GRD], de défauts dus aux faits de tiers.
A la demande du Producteur, [le GRD] peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas

contraire, [le GRD] s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

7 — Engagements du Producteur

7.1. Conformité de l'Installation de Production

Les Installations seront conformes pendant toute la durée du contrat aux exigences de performances requises par [à personnaliser : la DTR Enedis-NMO-RES_026E.]. Elles impliquent notamment la conformité aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes à ces mêmes exigences en vigueur au moment du remplacement en vigueur au moment du remplacement.
Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : NF EN 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et NF EN 61000-3-11, NF EN 50549-1.

7.2. Puissance réactive

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, l'Installation de Production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à 0,35 x la puissance active produite par l'installation (cos(phi)=0,944 sous excité).

Les installations initialement mises en service avec un réglage différent (spécifié par la règlementation ou par[le GRD]) pourront le conserver sauf en cas de modification substantielle[5] de l'Installation incluant le remplacement de tous les dispositifs qui intègrent la gestion du réactif, tels que les onduleurs. Dans ce dernier cas, les dispositions d'absorption du réactif indiquées dans la DTR du GRD en vigueur s'appliqueront.

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, [le GRD] pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse 0,2 x Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre 0,3 x puissance active produite et 0,4 x puissance active produite. Le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou à défaut des index de réactif.
Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, [le GRD] pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le Producteur d'une attestation de réglage.

Pour les installations de production dont la capacité à fournir ou absorber de la puissance réactive impose des contraintes comme des adaptations particulières ou l'adjonction d'équipements accessoires (ce peut être notamment le cas avec des machines tournantes), et sous réserve qu'elle ne modifie pas la solution de raccordement de référence (déterminée sur la base d'une consigne d'absorption de réactif à tan phi=-0,35), une dérogation peut être accordée sous la forme d'un délai de mise en œuvre de la consigne à partir de la date de mise en service de l'installation de production ou à défaut, d'une valeur adaptée de la consigne et de modalités de contrôle du réalisé associées. Ces adaptations doivent résulter d'un compromis entre les contraintes du réseau et les capacités techniques de l'installation de production. Ces dispositions sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Afin d'obtenir cette dérogation, le producteur aura présenté des documents justifiant

[5] Définie dans la DTR [à personnaliser]

les contraintes particulières précitées. Si le besoin du producteur ne peut être satisfait dans le cadre de l'offre de raccordement de référence, une offre de raccordement alternative pourra être envisagée à sa demande.

7.3. Perturbations générées par l'Installation Electrique sur le RPD

Le respect par [le GRD] des engagements décrits aux articles 6.1., 6.2, et 6.3. suppose que le Producteur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations conformément à l'arrêté du 9 juin 2020.

Fluctuations rapides de la tension
Le niveau de contribution de l'Installation de Production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au Point de Livraison à 1.

7.4. Immunité vis-à-vis des perturbations

L'Installation de Production doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de RPD.
Il appartient au Producteur de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses Installations des perturbations liées aux aléas de distribution.

7.5. Puissance de raccordement en injection

Le Producteur prend toute disposition pour ne jamais injecter sur le réseau une puissance supérieure à la Puissance de raccordement en injection définie aux Conditions Particulières.

8 — Désignation du Responsable d'Equilibre

En application des articles L321-10 et L321-15 du Code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des RPD en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans des règles approuvées par la CRE et accessibles via le site http://services-rte.com. Ce mécanisme concerne tous les consommateurs et producteurs d'électricité.
Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux stipulations de l'article 8.1 des Conditions Générales du présent contrat.
Par la signature du présent contrat, le Producteur autorise, conformément à l'article R111-27 du Code de l'énergie, [le GRD] à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel son Site est rattaché, les données relatives à l'injection de l'Installation de Production.

8.1. Désignation du Responsable d'Equilibre

8.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit indiquer à [le GRD] le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production sera rattachée. A cette fin, le Producteur doit communiquer à [le GRD] le cas échéant un Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit c'est-à-dire par courrier postal, avec ou sans avis de réception ou courriel avec ou sans accusé de réception. Le Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur est mentionné dans les Conditions Particulières du présent contrat.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné par le Producteur doit avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec RTE et un contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre avec [le GRD] lui permettant d'être actif sur le RPD géré par le GRD.

8.1.2. Date d'effet de la désignation du Responsable d'Equilibre

Dans le cas d'une première mise en service (à la suite d'un raccordement nouveau), le rattachement au Périmètre d'Equilibre correspond à la date d'effet du contrat d'accès au réseau, en l'occurrence la date de mise en service de l'Installation de Production.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre du Responsable d'Equilibre correspond :

- à la date d'effet prévue dans les conditions particulières si [le GRD] reçoit l'Accord de Rattachement dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect du Chapitre 13.1 des présentes conditions générales ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par [le GRD]de l'Accord de Rattachement dans le cas contraire, sous réserve du respect du Chapitre 13.1 des présentes conditions générales.

8.1.3. Cas du Producteur souhaitant céder à titre gratuit l'électricité injectée sur le RPD

Sans préjudice des frais facturés au titre du TURPE conformément à l'article 9.1 des conditions générales, lorsque le Producteur entend consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production (autoproducteur), il peut décider de rattacher son Installation de Production au Périmètre du Responsable d'Equilibre [à personnaliser : du [GRD] ou choisi par le GRD] conformément à l'article L315-5 du Code de l'énergie, si la puissance installée de celle-ci est inférieure à une valeur fixée par décret. Dans ce cas :

- le Producteur est informé et accepte que les injections d'électricité sur le RPD public de distribution géré par [le GRD], effectuées dans le cadre de cette opération d'autoconsommation, soient cédées à titre gratuit à [le GRD] conformément à l'article L315-5 du Code de l'énergie ;
- ce choix du Producteur est mentionné aux conditions particulières du présent contrat ;
- l'installation de production correspondante est alors rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre [à personnaliser : du GRD ou choisi par le GRD] à la date d'effet souhaitée du choix de cession à titre gratuit par le Producteur ou le jour suivant la date de sortie de périmètre du RE précédent si le site disposait d'un RE. [optionnel : Le GRD peut modifier l'identité du Responsable d'Equilibre au cours de la vie du contrat] ;
- toute modification de ce choix du Producteur en cours d'exécution du présent contrat nécessite que le Producteur désigne à [le GRD], conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 des présentes conditions générales, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production est rattachée.

8.2. Changement de Responsable d'Equilibre

8.2.1. Changement à l'initiative du Producteur

En cas de changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat à l'initiative du Producteur, le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.
Le Producteur informe simultanément [le GRD]de cette décision, par tout moyen écrit et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de rattachement dûment signé.
La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement est reçu par [le GRD]au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant, mois M+1 ;

- si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1° du Code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+1, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;

— si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le 1er jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.
[Le GRD] informe par tout moyen écrit avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre :

— le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre de nouveau Responsable d'Equilibre,
— le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
— le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

8.2.2.Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et [le GRD], par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, de sa décision d'exclure l'Installation de production de son Périmètre d'Equilibre. Pour informer [le GRD], il doit utiliser le formulaire de retrait (chapitre E des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre jusqu'à la date d'effet de sortie de son Périmètre définie de la manière suivante :

— si le formulaire de retrait est reçu par [le GRD]au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
— si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1° du Code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+2, alors la sortie de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
— si le formulaire de retrait est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1er jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Dès réception du formulaire de retrait, [le GRD] informe le Producteur, par tout moyen écrit comportant un avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 8.1 des présentes conditions générales.
Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, c'est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre qui est retenue comme date d'effet du changement.

8.2.3.Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du contrat GRD-RE

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation du contrat GRD-RE conclu entre [le GRD]et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation du contrat GRD-RE conclu entre [le GRD]et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours calendaires au plus tard à compter de la notification de cette résiliation à [le GRD]et avant la date d'effet de celle-ci, [le GRD] :

— informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre ;
— lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 8 —.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation du contrat GRD-RE, les dispositions de l'article 13.4 des présentes conditions générales s'appliquent.

8.2.4.Résiliation du contrat

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le Site concerné est réputé ne plus faire partie du Périmètre-RPD à la date d'effet de la résiliation du présent Contrat.

8.3. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement de l'Installation de Production au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, les dispositions de l'article 13.4 des présentes conditions générales s'appliquent.

9 — Prix

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du Code de l'Energie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

Les frais facturés au Producteur le sont au titre :

— de l'utilisation du RPD. Les montants facturés, résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des RPD, sont décrits à l'article 9.1 du présent contrat ;
— des prestations demandées, le cas échéant, par le Producteur. Les montants facturés sont décrits à l'article 9.4 du présent contrat.

Les prix associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

9.1. Tarif d'Utilisation des RPD Publics (TURPE)

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.
Le montant dû par le Producteur au titre d'une année d'utilisation du RPD intègre :

— les frais liés à la composante de gestion : telle que définie à l'article 9.2,
— les frais liés à la composante de comptage : telle que définie à l'article 9.3,
— les frais liés à la composante des injections : c'est un montant qui dépend de l'énergie active injectée au RPD au Point de Livraison.

Ces composantes sont décrites dans la Décision Tarifaire qui fixe le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE). Les éventuelles évolutions du TURPE s'appliquent de plein droit au présent contrat dès l'entrée en vigueur de la Décision Tarifaire.

9.2. Gestion du contrat

Le Producteur acquitte à [le GRD] une composante de gestion au titre de son contrat d'injection conforme au TURPE en vigueur.
Cette composante couvre les coûts de la gestion du dossier du Producteur, l'accueil, la facturation et le recouvrement.
A titre d'information, pour les autoproducteurs disposant, pour un même Point de Connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, la composante de gestion autoproducteur est facturée dans le cadre du contrat en soutirage.

9.3. Comptage

Le Producteur acquitte à [le GRD] une composante de comptage au titre du présent contrat, conforme au TURPE en vigueur.
Cette composante couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission des données de comptage et le cas échéant, de location, d'entretien et d'application des profils aux utilisateurs équipés de compteurs sans enregistrement de la Courbe de Mesure.
Dans le cas d'injection en surplus, le Dispositif de Comptage est commun à l'injection et au soutirage. La composante de comptage est facturée dans le cadre du contrat de soutirage.

9.4. Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au Catalogue des prestations [du GRD] en vigueur. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

10 — Conditions de facturation et de paiement

10.1. Conditions générales de facturation

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées à la demande du Producteur sont facturées conformément au Catalogue des prestations [du GRD] en vigueur.

Lorsque le Producteur injecte la totalité de sa production au RPD, les composantes tarifaires qui s'appliquent sont celles prévues dans le TURPE.
La facture est éditée à date anniversaire de cette mise en service. La facture couvre une période maximale d'un an d'utilisation du RPD, sauf en cas de résiliation du contrat. Le montant facturé au titre de l'utilisation du RPD, est calculé au prorata temporis de la période d'utilisation du RPD.

Lorsque le Producteur injecte le surplus de sa production au RPD, les composantes tarifaires qui s'appliquent sont celles prévues dans le TURPE.

Concernant le rythme de facturation, l'accès et l'utilisation du RPD sont, conformément aux dispositions du TURPE, facturés annuellement sauf pour les sites qui injectent au réseau le surplus de leur production, pour lesquels la facturation est portée par le contrat d'accès au RPD en soutirage.

10.2. Modalités de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur date d'émission.
Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par prélèvement automatique, ou par un autre moyen de paiement (TIP, SEPA, …) et toute modification de ce choix sont adressés par tout moyen écrit à [le GRD].
Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à [le GRD] son accord pour le prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un justificatif de ses coordonnées bancaires. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, [le GRD] est en droit d'exiger le paiement des factures par tout autre moyen de paiement.
Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, [le GRD] annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par tout autre moyen de paiement.
Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

10.3. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 10.2, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points et appliqué au montant de la créance.
Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.
Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.
Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du Code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-10 du Code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé par l'article D441-5 du Code de commerce. A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2014, ce montant est fixé à quarante euros (40 €).
Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels [du GRD] et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, [le GRD] facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque la Coupure ou la Limitation de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative [du GRD], a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des prestations [du GRD].

10.4. Mesures prises par [le GRD] en cas de non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, [le GRD]peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au RPD de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 13.4, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels [le GRD]pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au RPD sera suspendu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues.
Cette mise en demeure fait suite à une première relance du Producteur par [le GRD]. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au RPD.
Tout déplacement d'un salarié [du GRD] pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

10.5. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du Code de l'énergie, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution.

Les factures sont adressées systématiquement au Producteur par voie dématérialisée, à une adresse électronique (courriel, identifiant d'adressage…). Ainsi, aucun tiers ne pourra être destinataire des factures à la place du Producteur. Toutefois, le Producteur peut, s'il le souhaite, déléguer un tiers pour le paiement des factures. Si le Producteur qui désigne un tiers a opté pour le prélèvement automatique, les coordonnées bancaires du tiers ainsi que son accord signé pour le prélèvement doivent être adressés [au GRD].

Si le Producteur qui désigne un tiers a opté pour le prélèvement automatique, les coordonnées bancaires du tiers ainsi que son accord signé pour le prélèvement doivent être adressés [au GRD].
Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

10.6. Délégation de paiement

Le Producteur peut s'il le souhaite déléguer à un tiers le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1335 à 1340 du Code Civil.
Le Producteur adresse à [le GRD] dans les plus brefs délais par tout moyen écrit, les coordonnées et l'accord de ce tiers délégué. En outre, s'il choisit le prélèvement automatique, il transmet également les coordonnées bancaires du tiers-délégué ainsi que son accord signé pour le prélèvement.
Le Producteur s'engage à informer [le GRD], par tout moyen écrit, adressé dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.
Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis [du GRD] des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à [le GRD]les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec Enedis.
Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, [le GRD]pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par [le GRD], quelle qu'en soit la cause ou l'origine, [le GRD]peut s'opposer à la délégation.
La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre [le GRD]et le tiers délégué.

10.7. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions du Chapitre 13.9 du présent contrat.
La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11 — Responsabilités

11.1. Régime de responsabilité

Sous réserve des dispositions de l'article 11.3 du présent contrat, chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.
Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions de l'article 11.2 du présent contrat.
En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables, l'une vis à vis de l'autre, pour les dommages indirects.

11.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

11.1.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD

[Le GRD] est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur en cas de non-respect des engagements visés au chapitre 6 du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

— si [Le GRD] apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage ;

ou

— si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée au Chapitre 7 — du présent contrat.

[Le GRD] n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que ses engagements visés au chapitre 6 du présent Contrat sont respectés.
Toutefois, la responsabilité [du GRD] est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence [du GRD], sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

11.1.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause [au GRD], notamment en cas de non-respect de ses engagements visés au Chapitre 7 — du présent contrat.
Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence [du GRD], sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.
Lorsque le Producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres Installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé [le GRD]de toute modification apportée à son Installation, conformément aux stipulations du Chapitre 7 — du présent contrat, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

11.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 11.1.1 du présent contrat, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

11.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, adresse, afin d'obtenir réparation de ce dommage, une demande en ce sens à l'autre Partie. Afin de faciliter le traitement de la demande, il est conseillé d'adresser sa demande de réparation dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.
Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie demanderesse peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 13.9du présent contrat ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie demanderesse. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie demanderesse une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie demanderesse peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 13.9 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

11.3. Régime perturbé et force majeure

11.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté [du GRD] et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du RPD Basse Tension.
Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les RPD, notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'un Réseau Public de Distribution.

11.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de la confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.
La Partie qui désire invoquer l'évènement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable. Celle qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.
Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

12 — Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.
A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse [du GRD], le Producteur ne produit pas ladite attestation, [le GRD] peut, sous réserve du respect d'un préavis de trente jours calendaires à compter de l'envoi par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions du Chapitre 13.4. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

13 — Exécution du contrat

13.1. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le Producteur ne peut injecter de l'électricité au RPD avant la mise en service de l'Installation de Production réalisée ou autorisée par le GRD, dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations [du GRD]. Avant la date de mise en service, le client ne peut prétendre à valorisation de son injection.
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Chaque Partie peut résilier le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.6 des Conditions Générales.

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations [du GRD]. Dans les autres cas il prend effet à la date de signature ou selon des modalités définies par la CRE.

13.2. Adaptation du contrat

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat.
Si, pour une raison quelconque, une clause du contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.
Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.
Les normes applicables au présent contrat sont celles valables à la date de signature du contrat.
En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.
Toute évolution des dispositions du présent contrat relatives à l'accès au réseau sera approuvée par la CRE conformément aux dispositions du Code de l'énergie, et le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans les Référentiels du GRD et le GRD informera le Producteur par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées.
Concernant les évolutions des dispositions du présent contrat relatives à l'exploitation qui ne font pas l'objet d'une approbation par la CRE, elles s'appliqueront uniquement pour les nouveaux contrats. Elles ne pourront pas s'appliquer aux contrats en cours.

13.3. Changement du Producteur

Le présent contrat est incessible sauf en cas de fusion/absorption, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait soumis le Producteur. Dans le cadre des opérations précédemment mentionnées, le contrat peut être transféré ou cédé au bénéficiaire de l'opération, sous réserve de l'accord préalable [du GRD]. Le Producteur en informe [le GRD] dans les meilleurs délais par tout moyen écrit avec tous les éléments justifiant le transfert. Un avenant au présent contrat d'accès au RPD est alors conclu entre [le GRD]et le bénéficiaire de l'opération.

Préalablement à tout changement de Producteur sur le Site ne résultant pas d'une opération mentionnée au précédent paragraphe, le Producteur s'engage à informer [le GRD], par tout moyen écrit, notamment le nom, prénom du Producteur ou le cas échéant, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. [le GRD]et le nouveau Producteur se rapprocheront alors afin de signer un nouveau contrat d'accès au RPD.

13.4. Conditions de suspension du contrat

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 13.5 des conditions générales :

- au cas où le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE (CoRDiS) prononce à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article L134-27 du Code de l'énergie ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 à 11 du Code de l'énergie ;
- en cas de non-réception de l'Accord de Rattachement tel que défini au Chapitre 8 — ;
    - pour rappel, en cas de non-rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre tel que mentionné à l'article 8.3 des présentes conditions générales, le présent contrat ne prend pas effet ;
- en cas de non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser [le GRD]à accéder au Dispositif de Comptage (cf. article 3.4) ;
- en cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf. Chapitre 12 —) ;
- en cas de non-paiement des factures selon modalités décrites à l'article 10.4 ;
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à [le GRD]de respecter ses engagements ;
- en cas d'injection sur le réseau d'une puissance supérieure à la Puissance de Raccordement en Injection définie aux Conditions Particulières ;
- en cas d'écart à la consigne de régulation de l'énergie réactive tel que défini à l'article7.2 ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 11.3.1 ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
    - danger grave et immédiat porté à la connaissance [du GRD] ;
    - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par [le GRD], quelle qu'en soit la cause ;
    - usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique, dûment constaté par [le GRD].

La suspension d'un contrat d'accès en soutirage, à la demande [du GRD], entraîne automatiquement la suspension du présent contrat lorsque les deux contrats sont associés au même PDL. Lorsque la suspension par le GRD du contrat d'accès en soutirage est motivée par des impératifs de sécurité, la suspension du présent contrat peut intervenir sans délai. Dans les autres cas de suspension du contrat d'accès en soutirage, la suspension du présent contrat prend effet suivant les modalités prévues dans le contrat dit « GRD-F ».

Lorsque le GRD est amené[e] à suspendre le présent contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par [le GRD] d'une lettre recommandée avec avis de réception.

13.5. Effets de la suspension du contrat

La suspension du présent contrat entraîne la suspension de l'accès au RPD.
En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.8, de celle liée à la facturation de l'accès au RPD prévue aux Chapitres 9 — et 10 —, et de celle liées à la sécurité, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.
La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles.
Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.
A l'expiration de la suspension, et dans le cadre de reprise des relations contractuelles, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions .

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions du Chapitre 13.6. Nonobstant la résiliation, [le GRD] pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.
[Le GRD] informe de la suspension du présent contrat, le Responsable d'Equilibre, dans le Périmètre duquel est rattachée l'Installation.

13.6. Résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

— en cas de refus du producteur de signer un avenant ou un nouveau contrat proposé par le GRD, suite à des modifications des caractéristiques de son Installation entraînant des travaux (cf. Chapitre 2.5) ou de changement du Producteur ;

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'Installation de Production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer [le GRD] dans les meilleurs délais ;
- en cas de sortie des ouvrages de raccordement du RPD concédé à [le GRD];
- en cas de suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application du Chapitre 13.4 des présentes conditions générales.
- en cas de signature d'un contrat unique en injection.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie sauf en cas de signature d'un contrat unique en injection, situation dans laquelle la résiliation du contrat d'accès et d'exploitation prend effet la veille de la date de prise d'effet du contrat unique en injection.

13.7. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, [le GRD] peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des Installations du Producteur.
Hormis en cas de perte par [le GRD]de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé, [le GRD] peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de Livraison.
[Le GRD] effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties devront être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.
[Le GRD] informe, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par tout moyen écrit.
L'article 13.8 reste applicable par accord des Parties.
La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

13.8. Confidentialité et données à caractère personnel

13.8.1. Confidentialité des données

[Le GRD] s'engage à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du Code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

13.8.2. Traitement des données à caractère personnel

[Le GRD] regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD public de distribution qui lui est concédé.
Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations [du GRD], responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement), de la réalisation des prestations par [le GRD] conformément à son Catalogue des prestations ainsi que pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et de continuité de la fourniture et d'accès au réseau.
La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.

Les données sont destinées aux entités [du GRD] concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.
Le Producteur dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant, dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi, qu'à partir du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016.
Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en consultant le site www.enedis.fr/donnees-personnelles [Ou option : en écrivant à l'interlocuteur [du GRD] en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées conditions particulières du présent contrat].

13.9. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.
Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence du contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable, le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations vaudra échec desdites négociations.
Conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des RPD liés à l'accès auxdits RPD ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.
La saisine de ce comité est facultative. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

14 — Glossaire

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre
Accord signé entre un utilisateur du RPD (ou son fournisseur lorsque le client dispose d'un contrat unique) et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au périmètre d'équilibre de ce dernier. Cet accord, dûment signé par le Producteur et le Responsable d'Equilibre, doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Acheteur
Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.

Catalogue des prestations
Catalogue publié par [le GRD], présentant notamment l'offre [du GRD] aux producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site [du GRD] xxxx

Compteur
Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant
Compteur utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par [le GRD]et intégré dans les nouveaux systèmes d'information [du GRD] permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012.

Coupure
Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension nominale, Un pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Courbe de Mesure
Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active produite ou consommée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

CRE (Commission de Régulation de l'Energie)
Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du Code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des clients finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Disjoncteur de Branchement (ou Disjoncteur)
Appareil de commande et de protection (AGCP) de l'installation électrique intérieure du client. Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit…) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur préréglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de Comptage
Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive du Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de

communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Installation de Production (ou Installation)
Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité sur le Site du Producteur, objet du présent contrat

Installation Intérieure
Désigne les ouvrages électriques situés en aval du Point de Livraison du Producteur.

Limitation
Désigne une diminution de la puissance active maximale en injection de l'Installation de production pour assurer l'exploitation du réseau et garantir la sûreté du système électrique.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD est défini au TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du RPD et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)
Point physique convenu entre un utilisateur et [le GRD]au niveau duquel le Producteur injecte de l'électricité au RPD. Le PDL est précisé dans les conditions particulières du présent contrat. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion et le Point de Raccordement (tel que défini dans l'arrêté du 9 juin 2020).

Proposition de Raccordement (PDR)
Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du Code de l'énergie, conclu avec [le GRD] par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. Ce document précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production au RPD et, en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour pouvoir être raccordé au RPD.

Protection de Découplage
Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'Installation de Production du RPD BT. Dans le cas d'une installation de production Basse Tension, elle peut être :

- intégrée à la machine électrogène (généralement un onduleur) suivant la norme en vigueur, ou ;
- de type B1 : relai externe réglé et vérifié par [le GRD], à choisir parmi les matériels aptes à l'exploitation (catalogue à adapter

Puissance de raccordement en injection
Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.

Puissance installée ou puissance maximale de l'Installation
Celle-ci est définie à l'article D. 311-3 du Code de l'énergie. Elle est appelée Pinstallée dans l'arrêté du 9 juin 2020.